

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire
Conditions de détention et de transport de toute boisson dans un contenant en verre
Et de consommation de boissons alcooliques sur le domaine public
Pendant la fête votive 2024**

Le Maire de la ville de DOMAZAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public et met en cause la sécurité et la santé publique, notamment des mineurs ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 :

La détention sur la voie publique et le transport de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre sont interdits du jeudi 6 juin 18h au lundi 10 juin 2024 06h inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite du jeudi 6 juin 18h au lundi 10 juin 2024 06h inclus sur tous les lieux et voies publics et leurs accès.

Article 3 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations indiqués sur le plan ci-joint
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- les aires spécialement aménagées à cet effet, aux heures de repas

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R610-5 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38€)

Article 5 :

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de Service de la Police Intercommunale du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à la porte de la mairie.

DOMAZAN le 2 mai 2024

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.